

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-840**

**Objet : Eau assainissement – Avenant 1 à la convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement SNC SAVIEL France à Tain l'Hermitage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération portant transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT entraînant de plein droit le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés à la compétence transférée,

Considérant que :

- la compétence assainissement a été transférée de la Mairie de Tain l'Hermitage à Arche Agglo le 01 janvier 2020,
- la convention de déversement établie en mai 2013 est arrivée à son terme au 31/12/2021,
- la station d'épuration a été mise en demeure par les services de l'Etat en mars 2018,
- le Schéma directeur, finalisé en 2020, a mis en évidence une surcharge hydraulique et organique de la station d'épuration,
- une étude de faisabilité pour renouveler la station d'épuration et permettant de définir la capacité de la nouvelle station d'épuration a été présentée en juillet 2024,
- l'arrêté de déversement de 2025 arrive à son terme au 31/12/2025.

Considérant l'arrêté de déversement des effluents de l'établissement S.N.C SAVIEL FRANCE établi en mai 2025.

**DECIDE**

Article 1 - De signer l'avenant n°1 à l'arrêté de déversement reconduisant celui-ci jusqu'au 30 Avril 2026, après accord des parties concernées.

Article 2 – Un nouvel arrêté de rejet entérinant les futures conditions de rejet devra obligatoirement être établi d'ici cette échéance.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 23/12/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo